



# Newsletter Automne 2021

Actualités présentées par  
SK & Partner, Paris

## 1. Actualités appels d'offres et arrêtés tarifaires

- 1.1 ▪ Publication des cahiers des charges des Appels d'Offres « PPE2 » p 2
- 1.2 ▪ Arrêté tarifaire « guichet ouvert » pour les installations photovoltaïques sur bâtiment de moins de 500 KWc p 4
- 1.3 ▪ Limitation de l'arrêté tarifaire du 6 mai 2017 (« CR17 ») p 4
- 1.4 ▪ Réduction du tarif à compter du 4ème trimestre 2021 pour les contrats d'achat photovoltaïques « S6 » et « S10 » p 4
- 1.5 ▪ Eolien offshore : une nouvelle zone en Manche p 6

## 2. Actualités de droit public

- 2.1 ▪ Loi „Climat et résilience“ p 7
- 2.2 ▪ Radars et éolien: Instruction du 18 juin 2021 p 7
- 2.3 ▪ Instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 p 8

## 3. Actualités de droit privé

- 3.1 ▪ Réforme du droit des sûretés p 9

## 1. Actualités appels d'offres et arrêtés tarifaires

### 1.1. Publication des cahiers des charges des Appels d'Offres « PPE2 »

Les premières sessions des appels d'offres dits « PPE2 » sont ouvertes jusqu'au 29 octobre 2021 pour le photovoltaïque au sol et jusqu'au 26 novembre 2021 pour l'éolien terrestre.

Nous évoquons ici quelques aspects de ces appels d'offres PPE2 qui s'étendront de 2021 à 2026.

On rappellera que par le décret 2020-456 du 21 avril 2020 relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (« PPE »), la France s'est fixée les objectifs suivants

	Puissance installée au 30 juin 2021)	En 2023 selon la PPE	Soit une augmentation de	En 2028 selon la PPA
Eolien terrestre	18,3 GW	24,1 GW	5,8 GW en 36 mois	33,2 à 34,7 GW
Photo-voltaïque	12,6 GW	20,1 GW	7,5 GW en 36 mois	35,1 à 44 GW
Autres technologies <sup>1</sup>	Pour mémoire	Pour mémoire	Pour mémoire	Pour mémoire

Pour atteindre ces objectifs la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) a publié le 31 juillet 2021 les cahiers des charges pour les appels d'offres éolien terrestre et photovoltaïque au sol pour les années 2021 à 2026 (dits cahiers des charges appels d'offres « PPE 2 »).

Ils prévoient, pour l'éolien et le photovoltaïque au sol, 2 sessions par an de 925 MW chacune, soit 1850 MW par an pour l'éolien et 1850 MW par an pour le photovoltaïque au sol<sup>2</sup>.

Ces cahiers des charges ont été approuvés par la Commission européenne en tant qu'aide d'État au sens du Traité de l'Union européenne.

Ces cahiers des charges sont dans l'ensemble similaires à ceux des précédents appels d'offres (dont pour l'éolien la dernière session a eu lieu

<sup>1</sup> La PPE fixe aussi des objectifs pour d'autres technologies de production électrique comme l'éolien offshore posé et flottant et la méthanisation, pour la production de froid et de chaleur renouvelable, le développement des réseaux de froid et de chaleur renouvelable, la mobilité propre l'hydrogène

<sup>2</sup> Pour mémoire, la CRE a aussi publié un cahier des charges pour le photovoltaïque innovant (140 MW par an jusqu'à 2026), le photovoltaïque sur bâtiment (800 MW par an jusqu'à 2026), pour un appel d'offre neutre à savoir multi-technologie photovoltaïque éolien et hydroélectricité (500 mégawatts par an de 2022 à 2026).

en avril 2021 et pour le photovoltaïque au sol en juin 2021) et nous évoquons ci-après les principales évolutions :

- les conséquences de la participation des riverains au projet (personnes physiques ou communes) ont changé.

La participation des riverains ne donne plus droit à un bonus de complément de rémunération, elle compte dans la notation du candidat.

En outre les exigences de cette participation ont été très nettement relevées.

Le candidat peut choisir

- le Financement Collectif, à savoir l'apport et le maintien pendant 3 ans à compter de la fin des travaux de 10 % du financement du projet par les riverains ;
- ou la « Gouvernance Partagée » à savoir la détention de, au minimum, 30 % des fonds propres et des droits de vote de la SPV par les riverains.

La note maximale « Gouvernance Partagée » est atteinte lorsque cette proportion de détention est égale à 50 % ou plus. Outre la détention des droits de vote, les statuts doivent prévoir un droit de blocage des riverains sur les décisions stratégiques de la SPV.

Le Financement Collectif ou la Gouvernance Partagée ne sont pas obligatoires pour le candidat mais le système de calcul de la notation leur confère une importance significative en particulier pour l'éolien ou ceux-ci peuvent compter pour une part significative de la notation.

Le financement collectif (FC) et la gouvernance partagée (GP) ne sont pas cumulables (il faut choisir l'une ou l'autre).

Si le candidat s'est engagé au Financement Collectif ou à la Gouvernance Partagée et ne s'y tient pas, il est sanctionné par une baisse de son complément de rémunération.

- Pour l'éolien, le nouveau cahier des charges introduit un bilan carbone maximal de l'installation à 1200 kg CO2 kilowatt.
- Pour le photovoltaïque au sol, le bilan carbone maximal de l'installation qui existait déjà dans les précédents appels d'offres est sévèrement réduit pour atteindre 550 kilo CO2 kilowatt Crète (division par 2 par rapport au dernier appel d'offre).
- Le candidat doit désormais joindre à son dépôt de candidature
  - un plan d'affaire prévisionnel
  - l'attestation de garantie financière d'exécution (qu'il fallait jusqu'alors présenter 2 mois après la nomination en tant que lauréat)

## 1.2. Arrêté tarifaire « guichet ouvert » pour les installations photovoltaïques sur bâtiment de moins de 500 KWc

Par arrêté du 6 octobre 2021, le gouvernement français a décidé de créer un arrêté tarifaire « guichet ouvert » (« Arrêté tarifaire métropole S21 ») pour les installations photovoltaïques sur bâtiment de moins de 500 KWc.

Pour les installations de 100 KWc à 500 KWc, il prévoit un niveau de tarif de 98€/MW avec un plafond d'achat par EDF à 1100 heures équivalent pleine puissance par an, pour le 1er trimestre civil d'application (il baissera ensuite selon un mécanisme fixé par arrêté).

## 1.3. Limitation de l'arrêté tarifaire du 6 mai 2017 (« CR17 »)

L'arrêté tarifaire du 6 mai 2017 pour les parcs éoliens de 6 éoliennes au maximum de chacune 3 MW au maximum va être limité (en l'état actuel des textes)

- aux éoliennes de 137 m en bout de pôle au maximum
- ou aux parcs éoliens détenus par les collectivités locales.

On parle actuellement d'une prise d'effet de cette limitation au 1er décembre 2021.

Cette limitation ne concernera pas les parcs éoliens ayant déposé une demande complète de contrat de complément de rémunération sur la base du CR17 avant cette date.

Attention, la révision des lignes directrices d'aides d'État actuellement en préparation par la Commission européenne aurait pour conséquences la suppression du CR17 pour 2023.

## 1.4. Réduction du tarif à compter du 4ème trimestre 2021 pour les contrats d'achat photovoltaïques « S6 » et « S10 »

Par l'article 225 de la loi de finance pour 2021<sup>3</sup> le gouvernement français a décidé de réduire le tarif d'achat des contrats passés par les installations photovoltaïques de plus de 250 KWc en application des arrêtés tarifaires des 10 juillet 2006 (« S06 »), 12 janvier 2010 et 31 août 2010 (« S10 »).

Il s'agit de contrats d'achat signés par ces installations avec EDF entre 2006 et 2012 pour une durée de 20 ans, à des tarifs d'achat avoisinant, pour nombre d'entre elles, 300 €/MWh.

Selon le gouvernement français ce niveau de tarif d'achat contrevient à un principe de base des mécanismes de soutien aux ENR en France selon

---

<sup>3</sup> Loi 2020-1721 du 29 décembre 2020

lequel ceux-ci ne doivent pas excéder une rémunération raisonnable des capitaux immobilisés.

Le mode de calcul de la réduction tarifaire a été communiqué au public et s'il est sans effet pour certaines installations, il conduit pour d'autres à une baisse très significative.

On attend les textes d'application et une entrée en vigueur de la réduction pour le 4e trimestre 2021.

Les producteurs concernés vont recevoir un premier courrier d'EDF leur permettant de confirmer les hypothèses de calcul pour l'installation.

Puis, ils recevront la notification de leur nouveau tarif.

Les producteurs auront ensuite la possibilité de demander un adoucissement de la mesure seulement s'ils démontrent que la réduction du tarif met en péril la survie économique de leur installation, malgré tous les efforts qu'ils auront fournis.

Les critères pour bénéficier de cet adoucissement de la mesure, notamment la preuve des efforts fournis, sont très exigeants.

Une grande partie de l'opinion française allant au-delà du secteur des énergies renouvelables a combattu cette mesure et notamment le Sénat, l'Union Française de l'Electricité et le Conseil Supérieur de l'Energie.

C'est la première fois que le gouvernement français revient sur un mécanisme de soutien alors que celui-ci a d'ores et déjà pris effet entre EDF et le producteur.

Le gouvernement a précisé que cette mesure ne concernait que le cas très précis des contrats S6 et S10 et qu'il n'envisageait pas de l'étendre à d'autres mécanismes de soutien.

Il faut s'attendre à des recours en annulation tant contre le texte d'application que contre les notifications individuelles au producteur de réduction du tarif.

### 1.5. Eolien offshore : une nouvelle zone en Manche

Le 27 août 2021, le 1er Ministre Jean Castex a annoncé qu'un mécanisme de soutien pour un nouveau parc éolien offshore serait attribué en Normandie (au large de Barfleur, Manche Est) en extension des premiers 1.000 MW actuellement en cours d'attribution dans cette zone.

Rappel : à ce jour, 7 projets de parcs éoliens offshore ont fait l'objet d'une décision d'attribution d'un mécanisme de soutien et certains sont déjà en construction :

Zone	Attribué à	Etat
Fécamp	EDF Renouvelables avec Enbridge et WPD Offshore	En construction
Saint-Nazaire	EDF Renouvelables	En construction
Ile d'Yeu/Noirmoutier	Engie avec EDPR et la Caisse des Dépôts et Consignations	En développement
Dieppe/Le Tréport	Engie avec EDPR et la Caisse des Dépôts et Consignations	En développement
Courseulles	EDF Renouvelables avec Enbridge et WPD Offshore	En construction
Saint-Brieuc	Ailes Marines à savoir Iberdrola, RES et la Caisse des Dépôts et Consignations	En construction
Dunkerque	EDF Renouvelables	En développement

## 2. Actualités de droit public

### 2.1. Loi "climat et résilience"

**La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi "climat et résilience" introduit deux nouveautés.**

La loi impose désormais un dialogue entre la commune d'implantation d'un projet éolien et le porteur de projet (l'article L.181-28-2 du Code de l'Environnement).

Dans le cadre de la phase d'autorisation, le maire de la commune d'implantation peut adresser ses observations au porteur de projet.

Le porteur de projet est tenu d'y répondre sous un mois.

Il ne s'agit que d'une faculté pour le maire qui peut choisir de n'adresser aucune observation.

Les observations du maire ne lient pas le préfet lors de la décision sur la demande autorisation.

- Les objectifs de développement des énergies renouvelables de la PPE sont introduits dans les SRADDET (Schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) de chaque région.

Les SRADDET sont un document d'urbanisme régional qui s'impose aux documents d'urbanisme des communes.

Il sera donc inscrit dans les SRADDET de chaque région des objectifs en termes de développement des énergies renouvelables.

Cependant ces objectifs ne sont pas contraignants.

Ils participent au souhait d'une meilleure répartition de l'éolien sur le territoire français.

### 2.2. Radars et éolien

#### **Radars et éolien, nouvelles règles de distance : Instruction du 18 juin 2021**

Avec cette instruction, l'Armée devra désormais donner son accord au cas par cas sur les projets qui s'implanteront jusqu'à 70 km autour d'un radar militaire, contre 30 km auparavant.

Les projets éoliens au-delà d'une distance de 70 km d'un radar militaire seront autorisés.

Les éoliennes restent proscrites dans un rayon de 5 km autour des radars militaires.

On notera que ces nouveaux critères sont applicables immédiatement aux demandes d'autorisation environnementale déposées depuis le 18 juin 2021 et qui n'ont pas déjà reçu un avis de pré-consultation favorable des services de l'Armée.

Les représentants de la filière éolienne ont prévu d'évaluer le portefeuille de projets en développement dans le périmètre de 70 km des radars et les impacts de cette nouvelle instruction sur le développement éolien.

### 2.3. Cartographie de l'éolien

#### **Cartographie de l'éolien – Instruction du Gouvernement du 26 mai 2021 relative à la planification territoriale et l'instruction des projets éoliens**

La répartition de l'éolien sur le territoire français et la saturation par endroits sont un sujet récurrent depuis quelque temps en France.

Par cette instruction, le gouvernement veut améliorer l'acceptabilité au niveau local des projets éoliens et lutter contre les éventuels phénomènes de saturation.

Il est ainsi demandé aux préfets

- d'établir une cartographie des zones favorables au développement éolien afin de sécuriser l'atteinte des objectifs de la PPE de multiplier par 2,5 les capacités installées
- et la généralisation des pôles éoliens (à savoir des instances de dialogue régulier sur l'éolien entre administration et développeurs, au sein d'une région ou d'un département).

On notera que cette cartographie n'est pas contraignante et qu'elle est présentée comme un simple outil d'aide à la décision.

Cependant, cette cartographie influencera les documents régionaux de planification territoriale (SRADDET, PCAET, SCOT) dont les objectifs alors retranscrits dans les PLUI<sup>4</sup> sont opposables aux demandes d'autorisation environnementale.

Les résultats sont attendus en décembre 2021 et la finalisation des cartographies est prévue pour juin 2022.

---

<sup>4</sup> Plan local d'urbanisme intercommunal

### 3. Actualités de droit privé

#### 3.1. Réforme du droit des sûretés

Le 15 septembre 2021, le droit français des sûretés a été réformé par l'Ordonnance n°2021-1192 portant réforme du droit des sûretés.

La réforme concerne principalement les sûretés personnelles, peu utilisées en financement de projet d'énergies renouvelables bien que l'on puisse également noter la création en droit français

- de la cession de créance à titre de garantie.  
Celle-ci est comparable à la « Cession Dailly », très utilisée en financement ENR, mais contrairement à celle-ci, elle peut être consentie au bénéfice de tout créancier et pas seulement au bénéfice des établissements de crédit.
- de la cession de somme d'argent à titre de garantie.

On peut s'attendre à une vraie utilité pratique de ces deux nouvelles sûretés.

Contact :  
Avocats et Rechtsanwalte  
SK & Partner, Paris

Telephone: +33 153 53 46 70 E-Mail:  
[laurent.brault@sterr-koelln.com](mailto:laurent.brault@sterr-koelln.com)  
[karlheinz.rabenschlag@sterr-koelln.com](mailto:karlheinz.rabenschlag@sterr-koelln.com) [hans.messmer@sterr-koelln.com](mailto:hans.messmer@sterr-koelln.com)

[www.sk-partner.fr](http://www.sk-partner.fr)

Date :  
12.10.2021

| ·PARIS ¶  
| ·BERLIN ¶  
| ·FREIBURG ¶  
| ·STRASBOURG ¶

[Sterr-Kölln-&Partner-mbB:  
info@sterr-koelln.com](mailto:Sterr-Kölln-&Partner-mbB:info@sterr-koelln.com) ¶

[www.Sterr-Koelln.com](http://www.Sterr-Koelln.com) ¶

Emmy-Noether-Str. 2 ¶  
79110 Freiburg ¶  
Fon +49 761 49 05 40 ¶

An der Kieler Brucke 25 ¶  
10115 Berlin ¶  
Fon +49 30 288 761 80 ¶

8 Rue de Hanovre ¶  
75002 Paris ¶  
Fon +33 153 53 46 70 ¶

12 Rue Finkmatt ¶  
67000 Strasbourg ¶  
Fon +33 388 1658 88 ¶